

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 28 mars 2022 à 18 h30

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 21 mars 2022, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

M. MARTIAL Christophe, Maire ;
Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme FOUNAU Magalie, M. POUFFET Frédéric, M. PICARD Romain, Adjoints au Maire ;
M. CHASSAIN Patrick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, Mme LANGEVIN Laurence ; Mme LUMON Pierrette, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, M. LE DIREACH Jérôme, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, Mme KUBRACK Émilie, M. ROUSSELIN Aléxis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme DELANNE Sylvie à Mme FASILLEAU Christelle, M. VIDAL Richard à Mme LOUBAT Sylvie ; Mme BOUILLLOT Stéphanie à Mme FOUNAU Magalie ; M. LAHAYE David à M. POUFFET Frédéric ; M. GUINAUDIE Sylvain à M. RIGAL Jean-Louis.

Étaient absents excusés :

Mme MARTIN Karine, Mme VIGNON Annick, M. DUPUY Jean-Marc.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme FOUNAU Magalie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°11-22 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2022 -

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°12-22 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 qui stipule que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public,

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif,

Le Conseiller aux décideurs locaux, Monsieur BENJELLOUN, après avoir présenté le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, et de mandats, présentera le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 21 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés le compte de gestion du Trésorier Municipal pour 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

SUJET N°13-22 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Arrivée de Madame VIGNON Annick et Monsieur DUPUY Jean-Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 qui dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote » ;

Vu l'élection de Monsieur BRUN Jean-Paul pour présider le conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance en date du 21 mars 2022 ;

Madame SALLES CLAVERIE estime que les éléments communiqués manquent de transparence et de communication.

Elle précise qu'en 2021 les excédents de 2020 ont bien été capitalisés. L'augmentation des dépenses à caractère général a été compensé par la baisse de la masse salariale.

Elle rappelle que déjà le vote du budget 2021 avait fait l'objet d'interrogations et que les choix de gestion n'étaient pas lisibles.

Sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-Paul, le compte administratif 2021 est arrêté et approuvé à la majorité des membres présents et représentés, avec 21 voix pour et 6 voix contre, de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
Réalisation - Section de fonctionnement	1 769 550,59 €	2 160 960,29 €
Réalisation - Section d'investissement	898 987,59 €	486 920,18 €
Excédent de fonctionnement reporté	- €	2 206 851,29 €
Excédent d'Investissement reporté	- €	1 076 474,43 €
Restes à réaliser reporter en 2022 en investissement	183 138,76 €	187 981,77 €
Total cumulé	2 851 676,94 €	6 119 187,96 €

SUJET N°14-22 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants, R 2221-48-1 et R 2221-90-1 ;

Vu la délibération n° D13-22 du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Compte Administratif 2021 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le résultat du budget principal les excédents ou les déficits de clôture de chaque section du budget annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 21 mars 2022

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021	
Résultat de fonctionnement	
A- Résultat de l'exercice	391 409,70 €
Précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
B-Résultats antérieurs reportés	2 206 851,29 €
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
C- Résultat à affecter	2 598 260,99 €
A+B (or reste à réaliser)	
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D- Solde d'exécution cumulé d'investissement	664 407,02 €
Solde d'exécution de l'exercice	
	- 412 067,41 €
Solde de l'exercice antérieur	
	1 076 474,43 €
E- Solde des restes à réaliser d'investissement	4 843,01 €
F - Solde d'exécution	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
	669 250,03 €
Besoin de financement	- €
AFFECTATION = G	2 598 260,99 €
1) Affectation en réserve R1068 en investissement	- €
H= au minimum couverture du besoin de financement G	
2) H Report en fonctionnement R002	2 598 260,99 €
Déficit reporté D 002	- €

SUJET N°15-22 : FINANCES - FISCALITÉ - VOTE DES TAUX

Vu la délibération n°30-16 du 10 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entériné le choix des communes historiques d'effectuer, conformément aux dispositions du I de l'article 1638 du Code Général des Impôts, une intégration fiscale sur une période de 10 ans et a prédéfini les taux d'imposition jusqu'en 2026 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques qui invite la collectivité à adopter chaque année les taux cibles pour chacune des taxes étant entendu que ses services se chargeront d'appliquer sur chaque commune déléguée les taux découlant de l'intégration fiscale progressive ;

Vu l'article 5 de la loi de finances 2020 ainsi que la loi de finances 2021 portant réforme de la fiscalité directe locale dont les dispositions prévoient la suppression totale à compter du 1^{er} janvier 2021 de la Taxe d'Habitation pour les *Résidences Principales* et la redescende de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les communes ;

Considérant que le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires a été figé pour deux années et que c'est celui voté en 2019 qui reste applicable. Il en résulte que la commune ne doit pas pour 2022 adopter de taux de Taxe d'Habitation ;

Considérant que depuis 2021 la redescende de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au profit des communes a entraîné un « rebasage » des taux de TFPB. Ce qui signifie que le taux de TFPB de référence pour 2021 correspondait au taux communal 2020 + le taux départemental 2020 (17,46 %) et était fixé à 33,07 % ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 21 mars 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'arrêter pour l'année 2022, les taux d'imposition suivant :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 33,07 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 38,47 %

SUJET N°16-22 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022

Arrivée de Madame MARTIN Karine

Le budget primitif retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 1^{er} Août 1996 ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 14 mars 2022

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 21 mars 2022

Monsieur MARTIAL rappelle que lors de l'élaboration du budget il est préférable de minimiser les recettes. Il indique qu'il est prévu une augmentation de 12% des dépenses de fonctionnements au chapitre 011. En effet il faut s'attendre à ce que la flambée des prix des fluides et des matières premières impacte fortement les budgets des collectivités.

Madame CONTIERO demande à quoi correspond les 35 000 € de provision.

Monsieur MARTIAL répond que la collectivité a été mise au contentieux par un agent des services techniques qui considère que suite à une maladie professionnelle il a été privé de ses capacités et demande un dédommagement de 70.000 €. Dans l'attente de l'avis du Tribunal un premier montant de 35 000 euros a été provisionné en 2021 il s'agit donc du solde.

Pour ce qui concerne le budget d'investissement Monsieur MARTIAL précise qu'il est prévu des travaux d'engazonnement des cimetières suite à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour désherber.

Il précise également que cette Année le Conseil Départemental a informé les collectivités qu'aucune nouvelle demande de subvention ne serait étudiée. Seules les demandes non instruites en 2021 le seront.

Toutefois le soutien apporté par le Conseil Départemental au travers du FDAEC a été maintenu et le montant a été notifié la semaine dernière.

Dans le cadre des travaux routier deux écluses de ralentissement sont prévues sur la RD 133.

La réalisation d'un nouveau bassin de rétention est également inscrite dans les travaux prioritaires. Monsieur RIGAL demande si cela devrait résoudre les problèmes d'eaux pluviales des lotissements sur la commune déléguée de Aubie-et -Espessas.

Monsieur MARTIAL précise que suite à un passage caméra on a pu constater que les drains été colmatés. La conception du bassin le rend difficilement visitable.

Comme il n'y a pas de protection à l'entrée du bassin pour filtrer tout ce qui arrive des fossés de nombreux déchets y ont été déversés, ce qui engendré un dysfonctionnement. Il est donc nécessaire de refaire un bassin.

Monsieur RIGAL demande si un bassin supplémentaire va être réalisé. Monsieur MARTIAL lui répond que l'ouvrage qui va être réalisé se substituera à l'existant.

Monsieur MARTIAL informe aussi le Conseil Municipal qu'il a souhaité que l'on inscrive au budget l'achat d'un biodigester. Il s'agit d'un appareil qui permet de transformer en composte les déchets des restaurant scolaire en 24h. Le produit obtenu peut servir de désherbant.

Il précise s'être rapproché du SMICVAL pour avoir des informations sur des techniques équivalentes et qu'aucune réponse ne lui a été apporté à ce jour.

Monsieur RIGAL indique que dans le cadre des opérations programmées sur les bâtiments il serait utile de définir des priorités.

Monsieur MARTIAL lui répond que les deux priorités sont les travaux de restructuration de la cantine de l'école Jacques COLAVOLPE et la réfection du logement rue d'Artiguelongue.

Ensuite la rénovation énergétique est aussi une priorité mais dans le contexte politico-économique actuel nous ne savons pas si les matériaux pourront être livrés. Les délais de livraison se rallongent chaque mois.

Monsieur ROUSSELIN s'interroge sur les travaux du logement sise 11 rue d'Artiguelongue. Monsieur MARTIAL lui répond qu'il existe de gros problèmes d'humidité. Il a fait venir l'architecte du CAUE pour avoir un avis. Les travaux sont estimés à plus de 90.000 €

Monsieur ROUSSELIN indique que cela fait plus de deux ans que le problème existe. Monsieur MARTIAL lui répond que des tentatives des solutions ont été apportées mais qu'aujourd'hui les choses sont plus compliquées qu'il n'y paraît.

Toujours dans le cadre de la programmation budgétaire Monsieur MARTIAL informe que la commune va se doter d'un générateur d'ozone afin de limiter significativement l'utilisation des détergents dans les écoles. Un test sera réalisé cette année avant de l'étendre dans toute les écoles.

Pour ce qui concerne la Base de Loisirs Monsieur MARTIAL indique qu'il souhaite qu'une réflexion soit menée à l'échelle du territoire. Il précise qu'aujourd'hui il manque d'équipements sportifs et que même la plaine des sports de Saint-André-de-Cubzac ne peut donner une suite favorable à toutes les demandes d'utilisation.

Monsieur RIGAL insiste sur la nécessité pour la commune de maîtriser ce qui se fait sur cette Base de Loisirs et de ne pas laisser les décisions aux autres.

Dans le cadre des dépenses une somme a également été inscrite pour l'extension des réseaux électriques. Monsieur MARTIAL rappelle que la Taxe d'Aménagement a été instaurée pour financer ces extensions et qu'ENEDIS n'accepte plus que ces extensions soient prises en charge par les investisseurs.

Des jeux supplémentaires vont venir agrémenter ceux qui existent déjà au Parc de la Charmille. Il précise que cet espace est une réussite et que beaucoup de parents s'y retrouvent.

Madame CONTIERO souhaiterait que l'espace de jeux sur la commune déléguée de Salignac soit lui aussi plus diversifié.

Monsieur RIGAL souhaite prendre la parole. Tout d'abord, il annonce qu'il n'est pas l'auteur des remarques qui vont être énoncées mais qu'il va essayer de les reproduire le plus fidèlement possible.

- Sur le budget primitif de fonctionnement, l'opposition s'étonne des écarts importants, parfois plus de 30% entre les montants mentionnés au budget primitif 2021 et le budget primitif 2022. Les hausses liées à la crise mondiale ne peuvent pas en être la seule cause.

Il en ressort que le budget 2022 s'équilibre à hauteur de 9000 euros environ, ce qui est le chiffre le plus bas depuis de nombreuses années. Faut-il s'inquiéter pour la capacité de la commune à s'autofinancer dans l'avenir ?

- L'opposition remarque une hausse significative du montant des prestations de services et remboursement à la G3C.

- L'opposition s'étonne que le budget primitif prévoie une hausse des charges de personnel sans qu'aucun recrutement n'ait eu lieu.

Monsieur MARTIAL souhaite pouvoir apporter une réponse point par point :

- En ce qui concerne le budget primitif de fonctionnement, il n'est pas logique de comparer les hausses entre un budget primitif et un autre budget primitif. La comparaison doit se faire logiquement entre les montants réels réalisés en 2021 et les montants prévisionnels 2022. Un budget se doit d'être sincère et il faut donc prévoir des hausses dans de nombreux secteurs : fluides, nourriture, matériaux. C'est ce qui a été prévu avec une hausse estimée de 12%. Nous avons donc, comme il est de coutume, maximisé les dépenses et minimisé les recettes afin de nous garantir au maximum contre de mauvaises surprises.

Il faut aussi prendre en compte que le budget de fonctionnement prévoit l'évacuation du dépôt sauvage de la rue de Bois Marin à hauteur de 25.000 euros.

- Pour ce qui est de la hausse des remboursements pour prestations à G3C, il s'agit de la hausse significative des dossiers d'instruction du droit des sols.

- Pour ce qui est des charges de personnel, Monsieur MARTIAL rappelle qu'il y a eu un recrutement aux services techniques en la personne d'Alexis BERNARD. De plus, il faut prendre en compte les augmentations du SMIC annoncées. Il rappelle également que l'équipe municipale a pris à bras le corps la régularisation de plusieurs contrats en stagiairisant 5 personnes.

Pour ce qui est du budget d'investissement Monsieur RIGAL indique que l'opposition remarque une hausse importante du budget d'investissement, alors même que le budget 2021 fait apparaître que seulement 45% des dépenses prévues ont été réalisées.

Des chantiers importants comme la réhabilitation de la cantine Jacques COLAVOLPE et la rénovation énergétique de l'école sont prévus et l'opposition doute que ces derniers soient réalisables compte tenu des délais à respecter. L'opposition se demande donc s'il est opportun de budgétiser des travaux que l'on ne sera pas capable de faire. L'opposition demande également s'il existe une priorisation des travaux.

Monsieur MARTIAL répond que pour ce qui est de la rénovation de la cantine de l'école Jacques COLAVOLPE, le bureau d'étude maintient la possibilité de travaux durant l'été 2022. Il est en train de finaliser les dossiers d'appels d'offres. Il indique que, compte-tenu des montants prévisionnels, la procédure adaptée s'appliquera.

Mais surtout, il rappelle que pour pouvoir réaliser des travaux, il faut qu'ils soient budgétisés. Ne rien prévoir au budget reste le meilleur moyen de ne rien faire.

Monsieur MARTIAL précise qu'il existe effectivement une incertitude sur la possibilité de réaliser sur l'année la totalité des travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE, qui est dû à l'impossibilité pour les entreprises de garantir l'approvisionnement en matériaux, notamment pour les tuiles et les plaques d'isolation.

Monsieur RIGAL ajoute que de plus pendant l'été, certaines entreprises rechignent à répondre aux consultations.

Pour ce qui concerne la priorisation des chantiers, Monsieur MARTIAL précise que la rénovation de la cantine est une priorité, que la rénovation énergétique des bâtiments en est également une mais avec les incertitudes énoncées préalablement. Par contre, certaines priorités peuvent être bousculées, comme c'est le cas avec la problématique du logement du 11 rue d'Artiguelongue qui est devenu un dossier urgent.

Monsieur RIGAL ajoute qu'un plan pluriannuel de travaux permettrait d'y voir plus clair.
Monsieur MARTIAL répond que cela n'a effectivement jamais été fait sur la commune et qu'il sera intéressant d'y réfléchir.

Après avoir pris connaissance, chapitre par chapitre, et après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix pour et 4 voix contre, le Budget Primitif 2022 de la façon synthétique suivante :

1. Pour la section d'investissement :

	Restes à réaliser	Crédits Proposés	Solde d'exécution reporté	Total
Dépenses	183 138,76 €	4 392 841,42 €	- €	4 575 980,18 €
Recettes	187 981,77 €	3 723 591,39 €	664 407,02 €	4 575 980,18 €

2. Pour la section de fonctionnement :

	Résultat reporté	Crédits Proposés	Total
Dépenses		4 632 790,99 €	4 632 790,99 €
Recettes	2 598 260,99 €	2 034 530,00 €	4 632 790,99 €

SUJET N°17-22 : URBANISME - VENTE DU TERRAIN 495 AN 466 - CHEMIN DE CHABIRAN

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Considérant que le terrain cadastré 495 AN 466 situé Chemin de CHABIRAN appartient au domaine privé communal,

Considérant que le terrain est classé en zone UBc du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune déléguée de Salignac et que celle-ci a pour finalité de n'accueillir exclusivement que des constructions destinées au commerce,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la demande de Madame GRAMMATICO d'acquérir ce terrain afin de délocaliser son activité commerciale de « BAR-TABAC-PRESSE » ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du terrain sis Chemin de CHABIRAN et la proposition faite à Madame GRAMMATICO fixant à 62 000 € (soixante-deux mille euros) le prix de vente ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » en date du 7 mars 2022,

Monsieur ROUSSELIN demande en quelle année le terrain a été acheté.

Monsieur MARTIAL lui répond en 2015. Il s'agit d'un terrain commercial.

Monsieur RIGAL se demande si l'objectif d'une collectivité n'est pas d'installer de nouveaux commerces plutôt que de déplacer ceux existants.

Monsieur MARTIAL répond que, s'il est effectivement valorisant pour une commune de pouvoir installer de nouveaux commerces, il est aussi important de permettre à ceux qui existent de développer leur activité, qui plus est dans des conditions plus sécuritaires comme cela a été dit lors de la présentation de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés avec 25 voix pour et 4 abstentions :

- D'autoriser la vente du terrain situé Chemin de Chabiran - Salignac cadastré 495AN466 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint au Maire :
 - à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
 - à signer tous les actes correspondants ;
- De fixer le prix de vente à hauteur de 62.000 € (Soixante-deux mille euros) hors frais de notaire ;
- D'expliciter la désignation du terrain : partie de la parcelle d'une superficie de 1748 m², cadastré 495 AN466 ;
- De grever cette vente des conditions particulières suivantes :
 - La commune restera propriétaire du triangle de terrain situé dans l'angle avec la RD10, comme indiqué sur le PLU.
 - La commune conservera un droit de préemption prioritaire en cas de revente du terrain, d'une partie de ce dernier ou de l'ensemble terrain avec immeuble. Ce droit de retour sera effectif pendant une durée de 10 ans. Dans le cas où le terrain nu ou une partie de ce dernier serait revendu pendant ce laps de temps, la vente à la commune s'effectuerait au même prix que la vente objet de la présente délibération.
 - Un compromis de vente sera signé préalablement à la signature définitive, cette dernière n'intervenant qu'à l'issue de l'obtention du permis de construire, purgé de tout recours.
- Décider que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire ;
- Désigner Maître SEPZ, de la SCP H. BAUDÉRE - S. PETIT - G. SEPZ - Notaires Associés sise 29 le Bourg 33710 PUGNAC, comme notaire de la commune pour l'établissement de l'acte notarié dans le cadre de cette vente.

SUJET N°18-22 : INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE GRAND CUNBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 II qui stipule : « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation, la commune de VAL-DE-VIRVÉE a sollicité les services techniques du Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour une assistance à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison douce entre la Base de Loisirs Georges CORBIZET et le centre-bourg de Salignac ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- D'approuver la mise à disposition du service technique du Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit de la commune pour une assistance à Maitrise d'Ouvrage,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions dans le cadre de la délégation pouvoirs qui lui a été accordée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D26-20.

Les décisions adoptées depuis le précédent conseil municipal sont les suivantes :

-	Sans objet
---	------------

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 20h45

Le secrétaire de séance
Magalie FOUNAU



Le Maire
Christophe MARTIAL

